

Règlement-taxe sur les transports funèbres et les exhumations

Date de la délibération du Conseil communal : le 17 décembre 2009

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 18 mars 2010

REGLEMENT

A) Transports funèbres

Article 1 : Les familles, les ayants droit ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles des personnes décédées à Uccle ou y déposées en vue des obsèques, ont le libre choix en matière de fourniture de transport funèbre (sauf exceptions prévues à l'article 10). En cas d'incinération ou de départ à l'étranger, une taxe de 80 € sera acquittée à l'exception des obsèques prévues aux articles 3 et 12 du présent règlement.

Article 2 : En principe, le transport s'opère uniquement par corbillard. Tout autre mode de transport doit être spécialement et préalablement autorisé par le Bourgmestre. Chaque corbillard ne pourra transporter qu'un corps à la fois, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre. Il appartient aux familles de prendre les dispositions nécessaires en vue de régler toutes les modalités d'exécution des transports funèbres en se conformant aux lois et règlements en cette matière. Cette liberté de choix laissée aux familles n'exclut pas que le pouvoir de contrôle de la commune en matière de funérailles et sépultures reste entier et intact.

Article 3 : La commune prend à charge la pose des scellés et le transport funèbre à destination du cimetière d'Uccle :

- a) des personnes indigentes décédées ou retrouvées sur son territoire. (L'indigence est prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Aide Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante).
- b) des administrateurs et membres du personnel de la commune et du C.P.A.S. (voir règlement : Transport gratuit par corbillard des corps des Administrateurs et membres du personnel de la commune et du C.P.A.S.).
- c) des militaires morts au champ d'honneur, des personnes fusillées par l'ennemi, des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi, des personnes, en ce compris les prisonniers de guerre, décédés au cours de leur emprisonnement ou de leur déportation par l'ennemi qui étaient domiciliées dans la commune à la date de leur décès.
- d) des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteignant au moins 50% et qui, à ce titre, étaient titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor qui étaient domiciliées dans la commune à la date de leur décès.

Article 4 : Aucun départ n'est effectué les samedis après-midi, dimanches et jours fériés légaux. Si un jour férié légal précède ou suit immédiatement un dimanche, les départs peuvent être effectués le jour férié.

Article 5 : L'ordonnateur assiste à la mise en bière des corps à incinérer ou qui seront transportés vers l'étranger. Il contrôle le conditionnement des cercueils. La pose des scellés s'effectuera lors de la mise en bière.

Article 6 : L'ordonnateur assiste à chaque levée de corps. Néanmoins, pour les personnes reprises à l'article 4, une équipe de porteurs désignée par le concessionnaire qui livrera le transport funèbre, sera fournie à la maison mortuaire ou dans un édifice des Cultes si le service religieux est célébré à Uccle.

Article 7 : Les inhumations sont supprimées le samedi, sauf si un jour férié légal le précède.

Article 8 : Il est perçu un supplément de 50 € dans l'un ou dans plusieurs cas suivants, sans que les suppléments ne puissent se cumuler :

- 1) lorsque les scellés sont posés avant 8 heures ou après 16 heures 30;
- 2) lorsque, à la demande des familles, le départ de la maison mortuaire est fixé avant 8 heures ou après 16 heures 30;
- 3) pour chaque convoi arrivant au cimetière avant 8 heures ou après 16 heures 30.

Article 9 : Si l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune entraînait la perception d'une taxe au profit de celle-ci, elle devrait être supportée par la famille intéressée en supplément des prix fixés au présent règlement.

Article 10 : Les frais éventuels dus pour l'incinération et le service religieux ne sont pas supportés par la commune.

Article 11 : Le jour et heure des funérailles sont fixés de manière à concilier les exigences du service avec les justes convenances des familles.

B) Exhumations

Article 12 : Une taxe de 425 € est perçue pour toute exhumation d'un corps. Cette taxe est réduite à 162,5 € s'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de sept ans ou d'une urne cinéraire.

En sont exonérées, les exhumations :

- ordonnées par l'autorité;
- des militaires et civils morts pour la Patrie;
- résultant de la désaffectation du cimetière.

C) Recouvrements

Article 13 : Les taxes sont recouvrées conformément aux lois coordonnées du 23 décembre 1986 et du 24 décembre 1996 ainsi que la loi du 15 mars 1999 relative au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes provinciales et locales et des dispositions en matière fiscale de l'A.R. du 12 avril 1999, la loi du 23 mars 1999 et la circulaire du 10 mai 2000.

D) Dispositions finales

Article 14 : Toute réglementation antérieure en la matière est abrogée.

Article 15 : Le présent règlement abroge au premier janvier 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 23 novembre 2006, visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capital, le 16 février 2007 et expirera le 31 décembre 2013.